

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 1674
Date du prononcé
23 juin 2017
Numéro du rôle
2016/AB/482

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000888268-0001-0014-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - pensions indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

Le Service FEDERAL DES PENSIONS (en abrégé SFP), anciennement dénommé 'Office National des Pensions », représenté par son Administratrice générale, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe 1,

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître MARON Eric, avocat à 1060 BRUXELLES, Avenue Brugmann 12A bte 18

contre

Monsieur A

partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître VERBRUGGEN Marion loco Maître RENSON Bernard, avocat à 1040 BRUXELLES, Rue Père Eudore Devroye 47

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 14 avril 2016 et sa notification du 21 avril 2016;

Vu la requête d'appel du 19 mai 2016;

┌ PAGE 01-00000888268-0002-0014-01-01-4 ┐



Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience ;

Vu les conclusions déposées pour Monsieur A le 12 septembre 2016 et pour le SFP, le 29 novembre 2016,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Monsieur A , le 12 janvier 2017 et pour le SFP, le 9 février 2017,

Vu les ultimes conclusions de synthèse déposées pour Monsieur A , le 10 mars 2017 ;

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 avril 2017,

Vu l'avis écrit déposé par Madame Nadine MEUNIER, avocat général, avis auquel il a été répliqué pour Monsieur A

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré le 19 mai 2017, les observations reçues après cette date ayant été écartées des débats.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur A est né le 1947. Il a exercé et exerce toujours la profession d'avocat dans le cadre de la SPRL A dont il est le seul associé et ce, depuis le 26 janvier 1988.

Le 1^{er} novembre 2012, il a atteint l'âge de 65 ans et a sollicité sa pension de retraite.

A compter du 1^{er} décembre 2012, il a perçu une pension de retraite d'indépendant pour une carrière complète (45/45èmes), au taux ménage et un bonus pension, pour un montant total brut de 1.587,26 Euros par mois.

Cette pension est toutefois payée au taux isolé depuis le 1^{er} août 2013, date à partir de laquelle son épouse a également commencé à percevoir une pension de retraite.

2. En décembre 2012, la SPRL a versé à Monsieur A un capital en exécution d'un engagement individuel de pension. Le montant brut de ce capital s'élevait à 292.221,79 Euros.

La SPRL a opéré sur le capital différentes retenues :

PAGE 01-00000888268-0003-0014-01-01-4



- 10% de taxation, soit 29.222,18 Euros,
- 3,55 % de cotisation AMI, soit 10.373,87 Euros,
- 2 % de cotisation de solidarité, soit 5.8444,44 Euros,

Le total des retenues s'est donc élevé à 45.440,49 Euros, le montant net du capital étant ainsi de l'ordre de 250.000 Euros.

3. A compter du mois de janvier 2013, le SFP a opéré une retenue mensuelle sur la pension de retraite de Monsieur A , d'un montant de 31,75 Euros jusqu'en juillet 2013 et de 25,44 Euros depuis août 2013.

Le 21 janvier 2013, l'ONP (actuellement SFP) a envoyé à Monsieur A un courrier reprenant le détail des montants mensuels retenus.

Le 1^{er} octobre 2013, Monsieur A a écrit à l'ONP pour s'inquiéter de la retenue d'une cotisation de solidarité sur sa pension de retraite.

L'ONP a répondu le 14 octobre 2013 (pièce 5 du dossier du SFP) en faisant référence aux dispositions légales appliquées.

Un ensemble de courriers ont alors été échangés entre les parties.

4. Monsieur A a déposé une requête devant le tribunal du travail le 20 février 2014.

Il demandait que la retenue de la cotisation de solidarité opérée par l'ONP sur le montant de sa pension soit déclarée illégale parce qu'elle viole le principe *non bis in idem* et que l'ONP soit donc condamné à rectifier sa pension en éliminant la retenue depuis le 1^{er} novembre 2011, sous peine d'astreinte. Il sollicitait également la condamnation de l'ONP au paiement d'une somme de 1.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour attitude téméraire et vexatoire et pour absence de réponse.

5. Le tribunal du travail a fait droit à la demande de Monsieur A en considérant que le SFP a violé le principe général de droit *non bis in idem* en appliquant une retenue de solidarité cumulative, dans un premier temps, lors de l'octroi du capital brut à la date de la pension du bénéficiaire et, dans un second temps, en convertissant unilatéralement en rente fictive ledit capital brut pour l'ajouter au montant de la pension légale, alors que la cotisation de solidarité a déjà été retenue lors de l'octroi du capital pension au travailleur et que l'exonération est de droit en vertu de l'article 68, §1, C, de la loi du 30 mars 1964, mais aussi sur base des paragraphes 2 et 5 de la loi.

Il a également estimé que les travaux parlementaires confirment l'absence de cotisation de



solidarité pour les Indépendants en vertu de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 dans sa version antérieure à la loi du 30 mars 2013.

6. Le SFP a fait appel du Jugement par une requête déposée au greffe le 19 mai 2016.

II. OBJET DES APPELS

7. Le SFP demande à la cour du travail de mettre à néant le Jugement et, à titre principal, de déclarer la demande originaire irrecevable (pour cause de tardiveté), ou à tout le moins, non fondée en tant qu'elle porte sur la cotisation de solidarité perçue mensuellement sur la pension légale à partir du 1^{er} janvier 2014.

8. Monsieur A¹ a introduit un appel incident visant à ce que le SFP lui rembourse le prélèvement de la cotisation de solidarité sur le capital versé par l'entreprise au bénéfice de son dirigeant indépendant, à l'âge de 65 ans, soit 5.844,44 Euros, à majorer des intérêts de 4,75 % par an, en application de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994, ainsi que des intérêts sur les prélèvements de 2 % sur le montant de la pension mensuelle au titre de cotisations de solidarité depuis le 1^{er} décembre 2012 au taux de 4,75 % par an, en application de l'article 68 de ladite loi.

III. DISCUSSION

9. Le litige concerne la cotisation de solidarité retenue sur la pension de retraite de Monsieur A¹ sur la base de l'article 68 § 1^{er} et § 2 de la loi du 30 mars 1994.

Monsieur A¹ conteste la légalité de cette retenue et, dans le cadre d'un appel incident, sollicite le remboursement de la retenue opérée sur le capital de pension. Il estime, au terme de son appel incident, n'être redevable d'aucune retenue.

Le SFP soutient que le recours originaire a été introduit hors délai et que sur le fond, la contestation n'est pas fondée.

A. Appel principal du SFP

a) Tardiveté du recours originaire

10. L'article 68 *ter*, § 3, de la loi du 30 mars 1994 instaure un délai de recours particulier contre les notifications en lien avec la cotisation de solidarité. Il est prévu que :



« L'ONP (actuellement le SFP) communique au bénéficiaire par lettre ordinaire le montant de la retenue ainsi que son mode de calcul. Cette communication vaut motivation et notification.

Un recours contre la communication visée à l'alinéa 1er peut être introduit auprès de la juridiction compétente dans les trois mois qui suivent la date de la communication au bénéficiaire ».

En l'espèce, la communication est datée du 21 janvier 2013 et une explication complémentaire a été transmise, en réponse à une question de Monsieur A , le 14 octobre 2013.

11. Il résulte tant de l'article 14 de la Charte de l'assuré social que de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration que « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

En l'espèce, ni la communication datée du 21 janvier 2013 ni la réponse du 14 octobre 2013, ne précisaient les voies de recours, les formes et délais ainsi que les instances compétentes pour connaître d'un recours dirigé contre une décision en matière de cotisation de solidarité.

Le délai de 3 mois prévu par l'article 68ter, § 3, de la loi du 30 mars 1994 n'a, dès lors, pas commencé à courir de sorte que le recours introduit par Monsieur A l'est pas tardif.

12. L'appel du SFP n'est, à cet égard, pas fondé.

b) Fondement du recours originale

13. En l'espèce, la cotisation de solidarité de 2 % a été retenue sur le capital versé par la SPRL à Monsieur A ; sans préjudice de l'appel incident (qui tend à en obtenir le remboursement), cette retenue doit être distinguée de la retenue opérée mensuellement par le SFP sur le montant de la pension légale de retraite.

14. Pour le calcul de cette seconde cotisation, il y a lieu d'avoir égard à l'article 68, § 2, de la loi du 30 mars 1994 qui précise :

« § 2. Sans préjudice de l'application des §§ 3, 5, alinéa 1er, et 6, les institutions opèrent, selon les modalités prévues par l'article 68ter, §§ 1er et 2, sur les pensions légales, (...), payées à partir du 1er janvier 1997, une retenue dont le montant est fixé conformément au tableau prévu à l'alinéa 4, compte tenu, d'une



part, du montant total mensuel brut de l'ensemble des pensions et autres avantages, tel que défini à l'alinéa 2 et, d'autre part, de la qualité du bénéficiaire.

Le montant total mensuel brut de l'ensemble des pensions et autres avantages, (...), est obtenu en additionnant :

- *les montants mensuels bruts des pensions légales, (...);*
- *(...);*
- *(...);*
- *les montants mensuels bruts des rentes fictives correspondant à des pensions ou des avantages complémentaires payés sous la forme d'un capital.*

La conversion en rente fictive des pensions et avantages complémentaires qui ont été payés sous forme d'un capital est opérée en divisant le montant du capital par le coefficient qui, dans les barèmes en vigueur en matière de conversion en capital de rentes d'accidents du travail dans le secteur public, correspond à l'âge du bénéficiaire au jour du paiement du capital. (...)

Le montant de la retenue prévue à l'alinéa 1er est, selon la qualité du bénéficiaire, établi conformément au tableau ci-dessous : (...) ».

Le texte légal est clair (voir les termes de l'article 68, § 2, alinéa 1, soulignés ci-dessus) : pour déterminer le taux de la retenue applicable à la pension légale, il faut tenir compte de l'ensemble des pensions et autres avantages et pour déterminer la valeur d'un capital, il faut le convertir en rente fictive (selon les tables en vigueur en matière d'accidents du travail, secteur public).

En d'autres termes, pour calculer le taux de la retenue à opérer sur le montant de la pension mensuelle, le législateur tient compte de la capacité contributive réelle du bénéficiaire de la pension ce qui en soi, est parfaitement conforme à la finalité d'une telle retenue destinée à financer des prestations de sécurité sociale ; or, il est indéniable que la capacité contributive de Monsieur A est affectée positivement par le capital de près de 250.000 Euros nets qu'il a perçu à l'occasion de son départ à la pension.

15. En l'espèce, faisant application de ces dispositions légales, le SFP :

- a converti le capital perçu de la SPRL en une rente fictive selon les règles définies à l'article 68 § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994,
- a ajouté le montant de cette rente fictive au montant mensuel brut de la pension pour fixer le pourcentage de la retenue (déterminé par le tableau figurant à l'article 68, § 2, alinéa 4 de la loi),



- a appliqué ce pourcentage au seul montant brut de la pension légale, comme le prévoit l'article 68, § 2, alinéa 1, de la loi.

Cette démarche a été expliquée de manière claire (et certainement compréhensible pour un professionnel du droit) dans le courrier du 21 janvier 2013 et plus encore dans celui du 14 octobre 2013 (de sorte que les allégations de manque de transparence et d'acharnement de la part du SFP ne correspondent pas à la réalité du dossier).

La conversion en rente fictive n'est qu'une modalité de calcul devant servir à déterminer le taux de la cotisation applicable à la pension de retraite ; la rente n'est, en tant que telle soumise, à aucune retenue.

Contrairement à ce que soutient Monsieur A , tenir compte du capital pour déterminer le taux de la retenue applicable à la seule pension légale de retraite, ne revient pas à soumettre une seconde fois le capital à la cotisation de solidarité.

C'est donc de manière erronée que le tribunal a estimé devoir faire application du principe *non bis in idem* pour annuler la retenue sur la pension légale.

De même dès lors qu'il n'y a pas cumul, c'est vainement que Monsieur A rappelle qu'il découle de la lecture combinée des articles 68, § 2 et 68, § 5, alinéa 1^{er} que le cumul d'une retenue sur le capital et sur le montant mensuel de la pension est prohibé.

16. C'est vainement que Monsieur A compare le régime fiscal applicable aux pensions complémentaires selon qu'elles sont versées en capital ou en rente. Ces considérations sont sans pertinence pour le présent litige : il est en effet inexact que la rente fictive est soumise à une retenue lorsque comme en l'espèce, la promesse de pension a été exécutée sous la forme d'un capital.

Par ailleurs, le régime fiscal et le régime des retenues destinées à financer des prestations de sécurité sociale poursuivent des finalités spécifiques, selon des modalités qui leur sont propres.

Ces régimes ne sont pas comparables de sorte qu'il n'y a manifestement pas lieu d'envisager une éventuelle discrimination entre eux.

La circonstance que l'épargne pension et l'assurance-vie individuelle ne sont pas prises en compte pour la détermination du taux de la cotisation applicable à la pension de retraite, est sans incidence sur le présent litige. En l'espèce, la promesse de pension a été constituée par la SPRL A qui a pu en déduire le financement au titre de charges professionnelles ; ce financement, supporté par la SPRL dans le cadre et en raison des activités professionnelles de Monsieur A n'est en rien comparable à celui des versements destinés à financer, en-dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, une



assurance vie-individuelle ou une épargne pension ; il est tout à fait justifié que le capital constitué dans des contextes aussi différents soit soumis à des retenues sociales différentes.

A ce niveau, il n'y a manifestement pas lieu d'envisager un risque quelconque de violation des articles 10 et 11 de la Constitution : la cour estime se trouver dans une hypothèse à ce point manifeste de non-comparabilité qu'il n'y a pas lieu d'envisager de soumettre une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

17. L'appel du SFP est fondé. Le recours originaire n'est pas fondé. Les retenues opérées sur le montant mensuel de la pension de retraite sont légalement justifiées. Le jugement doit être réformé.

B. Appel incident de Monsieur A

18. Monsieur A sollicite actuellement le remboursement de la retenue intervenue sur le capital de pension.

A juste titre, le Ministère public a relevé que n'étant pas le débiteur de la retenue, Monsieur A n'a pas qualité pour en obtenir le remboursement. L'appel incident est donc irrecevable.

C'est donc de manière surabondante que la cour réfutera brièvement le fondement de la prétention de Monsieur A

19. Pour remettre en cause la retenue effectuée spontanément par la SPRL, Monsieur A soutient actuellement (à la suite d'une demande d'explication formulée par l'auditorat du travail) que la promesse individuelle de pension n'aurait dû être soumise à aucune retenue.

Curieusement cette argumentation – qui pourtant ruine la thèse principale de Monsieur A quant à l'existence d'un cumul – n'est pas présentée comme subsidiaire.

Ceci étant précisé, c'est à tort que Monsieur A soutient qu'avant sa modification par la loi du 13 mars 2014, les promesses individuelles de pension versées aux indépendants étaient exclues du champ d'application de l'article 68, § 1^{er}, c), de la loi du 30 mars 1994.

Ce texte définissait l'avantage complémentaire comme étant :

« tout avantage destiné à compléter une pension visée au a) ou au b), même si celle-ci n'est pas acquise, et alloué soit en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un



règlement d'entreprise, d'une convention collective ou de secteur, qu'il s'agisse d'un avantage périodique ou d'un avantage accordé sous forme d'un capital.

Sont également considérés comme avantages complémentaires au sens du c) :

- les rentes définies au a), 1° payées sous la forme d'un capital;

- tout avantage payé à un travailleur, quel que soit son statut, en exécution d'une promesse individuelle de pension ».

A la date à laquelle la retenue a été faite, en décembre 2012, le capital versé par la SPRL A à son dirigeant devait déjà être considéré comme un avantage complémentaire au sens de l'article 68, § 1^{er}, c), de la loi du 30 mars 1994 :

- la pension que Monsieur A percevait mensuellement depuis le 1^{er} décembre 2012, est une pension légale prévue par l'arrêté n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ;
- le capital versé à l'occasion du départ à la pension était destiné à compléter cette pension légale.

C'est donc bien en tant que travailleur indépendant qu' à l'occasion de son accession à la pension légale d'indépendant, Monsieur A a perçu, en exécution d'une promesse individuelle de pension, un capital d'un montant brut de 292.221,79 Euros.

20. La circonstance que Monsieur A était l'organe de la SPRL A n'a pas pour conséquence que c'est en une autre qualité que celle de travailleur indépendant qu'il a perçu le capital :

- il résulte de l'article l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38¹, que « les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, (...), exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant » ;
- Monsieur A était, à titre personnel, le bénéficiaire de la promesse individuelle de pension ; s'il avait accepté le capital en tant qu'organe de la société, au nom et pour compte de cette dernière, ce capital n'aurait pas pu quitter le patrimoine de la société et Monsieur A n'en profiterait pas depuis décembre 2012...

¹ dans sa version applicable aux faits, soit avant sa modification par la loi du 25 avril 2014.



21. La circonstance qu'à l'occasion de la loi du 13 mars 2013, le législateur ait estimé devoir clarifier le texte de l'article 68, § 1^{er}, c), de la loi du 30 mars 1994, de manière à ce qu'il soit question de l'avantage payé en exécution d'une promesse individuelle de pension, « à une personne, quel que soit son statut », plutôt qu'à un « travailleur, quel que soit son statut », est sans incidence, en l'espèce.

Dans le cas d'un travailleur indépendant en faveur de qui une promesse individuelle de pension était exécutée à l'occasion de son départ à la pension, le texte légal était déjà parfaitement clair.

Il en est d'autant plus ainsi que le texte néerlandais visait déjà la promesse individuelle de pension versée « à une personne, quel que soit son statut » (« *elk voordeel betaald aan een persoon ongeacht zijn statuut in uitvoering van een individuele pensioentoezegging* »).

En définitive, à l'occasion de la loi du 13 mars 2014, le législateur n'a fait que procéder à une correction terminologique du texte français sans incidence sur la portée réelle de l'obligation de soumettre les promesses individuelles de pension à la retenue de solidarité, notamment, lorsqu'elles étaient versées à un travailleur indépendant.

Avec sagesse, le Ministère public a résumé la situation en disant qu'il ne lui « paraît pas opportun de reproduire ici l'explication historique (d'une) modification non porteuse de sens pour le litige qui nous occupe et parfaitement détaillée par le SFP dans ses conclusions ».

22. Dans sa réplique à l'avis du Ministère public, faisant fi des dispositions du Code judiciaire et, en particulier, de son article 767, § 2, Monsieur A développe différents arguments nouveaux (auquel en raison du caractère d'ordre public de la matière, la cour se doit de répondre).

Il soutient que la promesse individuelle de pension qui a été exécutée en sa faveur par la SPRL A est une « pension complémentaire visée à l'article 52bis de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ».

Cette affirmation est manifestement inexacte ; cet article 52bis qui se réfère aux articles 41 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, suppose « en vue de la constitution d'une pension complémentaire » que le travailleur indépendant, souscrive une convention de pension auprès d'un organisme de pension visé à l'article 42, 2° de cette loi-programme (c'est-à-dire² « une entreprise ou un organisme visés à l'article 2, § 1^{er} ou § 3, 5°, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, ou à l'article 2, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite

² Voir article 42, 2°, de la loi-programme déjà citée, avant sa modification par la loi du 13 mars 2016 (M.B. du 23 mars 2016).



professionnelle, chargé de la constitution de la pension complémentaire et/ou le paiement des prestations ») et prévoit en outre que les cotisations dues dans ce cadre transitent par une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Or, Monsieur A ne démontre ni avoir conclu une convention de pension complémentaire avec un organisme de pension visé à l'article 42, 2°, de la loi-programme déjà citée, ni avoir personnellement versé des cotisations en vue du financement d'une telle pension complémentaire.

23. Pour le reste, c'est vainement que Monsieur A soutient aussi dans sa réplique à l'avis du Ministère public, que la SPRL A n'est pas une institution au sens de l'article 68, § 2, alinéa 1 de la loi du 30 mars 1994.

Pour l'application de cette disposition, il faut entendre par institution, le SFP ou « tout autre personne juridique qui est chargée de la liquidation d'une pension légale » (voir article 68, § 1^{er}, l.).

La notion d'institution ne concerne donc que la retenue devant être effectuée sur une pension légale et non la retenue sur une pension complémentaire. A l'inverse, la retenue de 2 % sur une pension complémentaire ne concerne pas les Institutions chargées de la liquidation d'une pension légale mais selon l'article 68, § 5, alinéa 2, tout « débiteur belge d'un avantage complémentaire payé après le 31 décembre 1996 sous la forme d'un capital ».

Ainsi, même si elle n'est pas une institution en charge de la liquidation d'une pension légale, la SPRL A est intervenue en tant que débiteur belge d'un avantage complémentaire payé sous la forme d'un capital : c'est donc à juste, et en conformité avec l'article 68 de la loi du 30 mars 1994, qu'elle a procédé à une retenue de 2 %.

24. L'argumentation nouvelle de Monsieur A, qui témoigne d'un certain manque de modération dans la conduite du procès, est manifestement hors de propos.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'avis conforme du Ministère public,

Déclare l'appel du SFP recevable et fondé,

PAGE 01-00000888268-0012-0014-01-01-4



Dit la demande originaire de Monsieur A non fondée,

Confirme, pour autant que de besoin, la retenue sur le montant mensuel de la pension légale de retraite,
Réforme en conséquence le jugement dont appel,

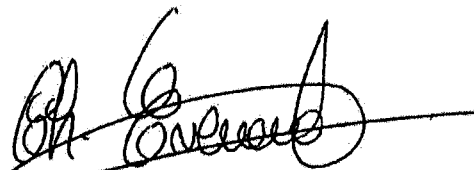
Dit l'appel incident de Monsieur A irrecevable et, à tout le moins, non fondé,

Condamne Monsieur A aux dépens du SFP liquidés à 1.080 Euros par instance à titre d'indemnités de procédure.



Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, président,
Stéphan MAGNEE, conseiller social au titre d'indépendant,
Michel VAN KEIRSBILCK, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Michel VAN KEIRSBILCK,



Stéphan MAGNEE,

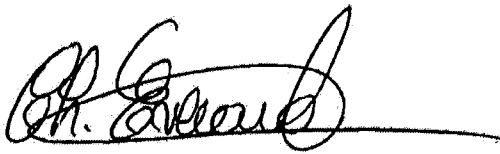


Jean-François NEVEN,

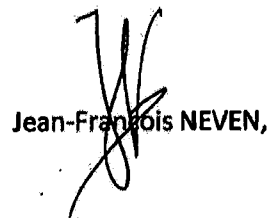
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 10ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 juin 2017, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, président,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Jean-François NEVEN,

